

Département du BAS-RHIN	
Arrondissement de HAGUENAU	
Nombre des conseillers élus :	15
Conseillers en fonction :	15
Conseillers présents :	10

COMMUNE DE DAMBACH

**Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 21 décembre 2023

Sous la présidence de Monsieur Joël HERZOG, Maire

Le Conseil Municipal a été convoqué en date du 7 décembre 2023

Membres présents : Mmes Angélique EHALT, Josée JOND, Jessica LEICHNAM, MM. Christophe GASSER, Francis HOFFMANN, Martial NEUSCH, Christophe STOECKEL, Benoît ROTH, Sébastien ROTH.

Membres excusés : Monsieur Fabien EYERMANN a donné procuration à Monsieur Martial NEUSCH, Messieurs Cédric BOCQUEL, Christian HUNCKLER Valentin LETT, Gérard WAMBST

Martial NEUSCH a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Objet : N° 1) Communications du Maire

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal sur les points suivants :

- L'acquisition d'un désherbeur mécanique sur roues,
- La fête des aînés organisée au restaurant du Windstein s'est très bien déroulée, et la distribution des colis a eu lieu par les agents communaux,
- Remerciements aux membres du Conseil Municipal pour la participation à la décoration de Noël ainsi qu'à Barbara et John,
- La présentation du transfert et de la gestion des ordures ménagères au SMICTOM Nord Alsace au 1^{er} janvier 2024.

Objet : N°2) Adoption du Procès-verbal du 27 octobre 2023

Mis aux voix, le procès-verbal de la séance du 27 octobre 2023 est adopté à l'unanimité

Objet : N°3) Vente de terrain

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en séance du 25 mai 2023, il a été décidé la cession d'une partie de terrain référencée section 22 parcelle 95/80 à Monsieur et Madame HELMLING Christian en contrepartie d'un droit de passage sur la

parcelle 91 section 22. L'arpentage a été réalisé, et les documents ont été transmis au cadastre et au livre foncier pour inscription. Ainsi, la commune cède à Monsieur et Madame HELMLING Christian la parcelle 116/80 section 22 d'une surface de 14 m².

**Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,
décide**

- de céder le terrain référencé parcelle 116/80 section 22 d'une surface de 14 m² en contrepartie la mise en place d'une servitude de passage sur la parcelle 91 section 22,
- que l'autorisation de passage sur la parcelle 91 en section 22 est consentie sans contrepartie financière,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires

Objet : N° 4) Contrat d'assistance de maîtrise d'œuvre – projet salle communale

Monsieur le Maire présente le contrat d'étude élaboré par le cabinet MP CONSEIL en vue de la programmation pour la construction d'un nouveau complexe. En effet, la salle du Mille Club construite en 1973 présente des signes de vétusté et n'est plus aux normes d'accessibilité, de sécurité, thermique et d'accueil.

Ainsi, il est envisagé la construction d'un nouveau complexe afin de répondre aux besoins des habitants et des associations. La commune souhaite être accompagnée pour mener une étude de faisabilité un programme et un concours de maîtrise d'œuvre.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,
décide**

- la présentation d'un deuxième chiffrage
- de reporter le point à une séance ultérieure

Objet : N°5) Création d'un sentier didactique de la photo

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet de sentier didactique à visée pédagogique autour de la photographie qui s'adressera à un public local et touristique. Depuis plus de 15 ans, la section du club photo de la commune organise une exposition de photographies sur différents sites : les photo'folies. Cette journée permet de découvrir des amateurs et professionnels de la photographie. Le projet de sentier d'environ 5 km autour du village de Dambach sera ponctué de pupitres thématiques pour comprendre et pratiquer la photographie. Ce sentier aura aussi un impact positif sur la découverte culturelle rurale et patrimonial. La déambulation se fera en autonomie, accessible à tout public et ouvert à l'année. Le projet est unique dans la région, et sera à l'avenir une destination incontournable dans les Vosges du Nord. Monsieur le Maire présente le budget prévisionnel d'un montant de 14 969.00 € HT, et précise que l'association a sollicité la Collectivité européenne d'Alsace au titre du fonds AML, l'Alsace verte, la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains et autres. Ainsi Monsieur le Maire suggère d'octroyer une subvention de 3 000.00 € (trois mille euros).

**Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,
décide**

- d'octroyer une subvention de 3 000.00 € (trois mille euros) pour le projet d'un sentier didactique porté par le Club Photo de Dambach

Objet : N°6) Contrat d'assurance statutaire 2024-2027

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26, non encore codifié ;
- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- Vu le contrat d'assurance des risques statutaire mis en place par le Centre de Gestion du Bas-Rhin au 1^{er} janvier 2024, en application de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Considérant que :

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin a mis en place un contrat d'assurance des risques statutaire, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, à destination des collectivités et établissements du département.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité
décide**

- **d'adhérer à la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de contrat d'assurance des risques statutaires, dont les caractéristiques sont les suivantes :**
 - **Assureur : GMF VIE ;**
 - **Courtier : RELYENS SPS ;**
 - **Durée du contrat : 4 ans avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 ;**
 - **Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois ;**
 - **Contrat en capitalisation ;**
 - **Respect du statut dans son intégralité (notamment prise en compte du remboursement des frais médicaux aux frais réels, pas d'exclusion de risques) à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront indemnisés ;**
 - **Base de remboursement couvrant les obligations statutaires de l'employeur à l'égard de ses agents à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront pris en charge**

décide

- **de s'assurer pour les garanties :**

a) CNRACL

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la CNRACL :

- **Risques garantis : Décès, Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité temporaire, Infirmité de guerre et maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations ;**

- Conditions : 4,63% de la masse salariale assurée avec une franchise de 20 jours fixe par arrêt sur l'ensemble des indemnités journalières des garanties Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.

b) IRCANTEC

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des Agents Non-Titulaires

- Risques garantis : Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Grave Maladie, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Maladie ordinaire, Temps partiel thérapeutique ;
- Conditions : 1,27% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.

approuve

- que chaque collectivité ou chaque établissement public adhérant au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion sera redevable au Centre de Gestion d'une contribution « assurance statutaire » fixée comme suit et selon les modalités suivantes :

- Taux : 3%

- Assiette : le montant des cotisations acquittées par la collectivité ou l'établissement public auprès de l'assureur dans le cadre du marché.
- Modalités : le recouvrement sera émis sur l'année n+1 sur la base des cotisations acquittées par les collectivités sur l'année (n).

autorise

- Monsieur le Maire à signer la convention et les documents s'y rapportant.

Objet : N°7) Révision du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 15 novembre 2023, relatif à l'actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, et de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'étendre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à d'autres cadres d'emploi non prévus dans la délibération du 3 février 2017.

Le Maire informe l'assemblée,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire (CI) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel ;
- la répartition éventuelle et les modalités de versement des deux parts du RIFSEEP est laissé à la libre administration des collectivités territoriales dans le respect des plafonds édictés pour les agents de l'Etat (principe de parité)

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- attachés
- rédacteurs
- adjoints administratifs
- techniciens
- agents de maîtrise
- adjoints techniques
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Tous ces cadres d'emploi ne sont pas aujourd'hui présents dans la collectivité. Le fait de les prévoir comme bénéficiaires évitera une délibération lorsqu'un recrutement d'un tel grade aura lieu.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETION ET D'EXPERTISE (IFSE) : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité **mensuelle** sur la base du montant annuel individuel attribué. Par l'autorité territoriale.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

Maintien du régime indemnitaire dans sa totalité en cas :

- maladie ordinaire,
- congé de maternité, de paternité, d'adoption,
- accident de service,
- maladie professionnelle,

sauf en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie où la prime ne sera plus versée (arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 novembre 2021).

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte (critères retenus lors de l'entretien professionnel annuel) :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - o niveau responsabilités liées aux missions
 - o niveau d'influence sur les résultats collectifs

- délégation de signature,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - connaissance requise,
 - technicité niveau de difficulté,
 - champ d'application,
 - diplôme,
 - certification,
 - autonomie,
 - influence motivation d'autrui,
 - rareté de l'expertise
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - relations externes – internes
 - contact avec publics difficiles,
 - impact sur l'image de la collectivité,
 - risque d'agression physique,
 - risque d'agression verbale,
 - exposition aux risques de contagion(s)
 - risque de blessure,
 - itinéraire déplacements
 - variabilité des horaires,
 - horaires décalés,
 - contraintes météorologiques,
 - travail posté
 - liberté pose congés,
 - obligation d'assister aux instances,
 - engagement de la responsabilité financière,
 - engagement de la responsabilité juridique,
 - zone d'affectation,
 - actualisation des connaissances,
 - gestion de projets,
 - tutorat,
 - référent formateur,

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;

- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

c) Les montants plafonds

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les fonctions suivantes :

<i>Catégorie</i>	<i>Groupe</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Plafond (au 01/01/2023)</i>
<i>A</i>	<i>A1</i>	<i>Attaché - secrétaire de mairie</i>	<i>36 210 €</i>
<i>B</i>	<i>B1</i>	<i>Rédacteur – secrétaire de mairie</i>	<i>18 600 €</i>
		<i>Technicien - encadrant</i>	<i>19 660 €</i>
<i>B</i>	<i>B2</i>	<i>Rédacteur – assistant au secrétaire de mairie</i>	<i>16 015 €</i>
		<i>Technicien – agent polyvalent</i>	<i>18 580 €</i>
<i>C</i>	<i>C1</i>	<i>Agent de maîtrise encadrant</i>	<i>11 340 €</i>
	<i>C2</i>	<i>Agent de maîtrise - agent polyvalent</i>	<i>10 800 €</i>
	<i>C2</i>	<i>Agent de maîtrise - ATSEM</i>	<i>10 800 €</i>
	<i>C2</i>	<i>Adjoint technique - agent polyvalent</i>	<i>10 800 €</i>
	<i>C1</i>	<i>Adjoint administratif – secrétariat de mairie</i>	<i>11 340 €</i>

Ce sont les montants plafonds retenus pour les agents de l'Etat à ce jour. Ils pourront évoluer en fonction de la réglementation.

LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE (CI) : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel. Cette part sera revue annuellement.

Il est possible que le complément indemnitaire soit nul.

La part liée à la manière de servir sera versée selon une périodicité **mensuelle**

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le CI est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Maintien du régime indemnitaire dans sa totalité en cas :

- maladie ordinaire,
- congé de maternité, de paternité, d'adoption,
- accident de service,
- maladie professionnelle,
- longue maladie,

- longue durée,
- grave maladie,

Le CI sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions

d'un

niveau supérieur,

- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités,

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>Catégorie</i>	<i>Groupe</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Plafond (au 01/01/2023)</i>
<i>A</i>	<i>A1</i>	<i>Attaché - secrétaire de mairie</i>	<i>6 390 €</i>
<i>B</i>	<i>B1</i>	<i>Rédacteur – secrétaire de mairie Technicien - encadrant</i>	<i>2 600 € 2 680 €</i>
	<i>B2</i>	<i>Rédacteur – assistant au secrétaire de mairie Technicien – agent polyvalent</i>	<i>2 185 € 2 535 €</i>
<i>C</i>	<i>C1</i>	<i>Agent de maîtrise - encadrant</i>	<i>1 260 €</i>
	<i>C2</i>	<i>Agent de maîtrise - agent polyvalent</i>	<i>1 200 €</i>
	<i>C2</i>	<i>Agent de maîtrise - ATSEM</i>	<i>1 200 €</i>
	<i>C2</i>	<i>Adjoint technique - agent polyvalent</i>	<i>1 200 €</i>
	<i>C1</i>	<i>Adjoint administratif – secrétaire de mairie</i>	<i>1 260 €</i>

Références juridiques des plafonds de la fonction publique d'Etat, qui s'imposent aux collectivités locales :

Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

<i>Catégorie</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Arrêté d'attribution des montants plafonds Etat</i>	<i>Plafond (au 01/01/2023)</i>
<i>A</i>	<i>Attachés – secrétaire de mairie</i>	<i>03/06/2015 et 17/12/2015</i>	<i>42.600 €</i>
<i>B</i>	<i>Rédacteurs</i>	<i>19/03/2015 et 18/12/2015</i>	<i>19.860 €</i>
	<i>Techniciens</i>	<i>05/11/2021</i>	<i>22 340 €</i>
<i>C</i>	<i>Adjoints administratifs</i>	<i>20/05/2014 et 18/12/2015</i>	<i>12.600 €</i>

<i>Agents de maîtrise</i>	<i>16/06/2017 et 28/04/2015</i>	<i>12.600 €</i>
<i>Adjointes techniques</i>	<i>02/11/2016 et décret 2020-182 du 27/02/2020</i>	<i>12.600 €</i>
<i>ATSEM</i>	<i>20/05/2014 et 18/12/2015</i>	<i>12.600 €</i>

**Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,
décide**

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CI dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2024
- les plafonds primes et indemnités seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence, sans toutefois impliquer une hausse automatique des montants individuels pour chaque agent,
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes et plafonds définis ci-dessus,
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime,
- d'abroger les dispositions contenues dans les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire.

Objet : N°8) Subvention ravalement de façades

Monsieur Christophe GASSER, Adjoint au Maire présente au Conseil Municipal deux demandes de subvention au titre de ravalement de façades au nom de :

- Monsieur Pascal BAUER pour le logement sis à Dambach Neunhoffen – 10 route de Sturzelbronn - pour un montant de 513 €

**Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,
décide**

d'accorder une subvention :

- Monsieur Pascal BAUER pour le logement sis à Dambach Neunhoffen– 10 route de Sturzelbronn - pour un montant de 513 €

Objet : N°9) Demande de subvention – classe découverte – à l'Orée des bois

Monsieur Martial NEUSCH, Adjoint au Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a été sollicité par l'école « à l'Orée des bois » pour une demande de subvention en vue d'une classe de découverte. Tous les élèves de l'école de Dambach de la petite section au CM2 partiront 4 jours soit 3 nuitées à la Maison des Aliziers à la Hoube du 25 mars au 28 mars 2024. La Collectivité européenne d'Alsace n'accorde plus de subvention pour les séjours en classe de découverte. Monsieur Martial NEUSCH indique que 21 élèves de la commune participeront à ce séjour, ainsi il suggère qu'une aide financière soit accordée, il propose le montant de 5 € par nuitée et par élève.

**Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité
décide**

- d'accorder une aide financière de 5 € par nuitée par élève pour le séjour à La Hoube du 25 mars au 28 mars 2024
- que le montant de l'aide sera versé à l'établissement scolaire sur présentation d'un état établi à l'issue du séjour

Objet : N°10) Demande de subvention - classe verte – Ecole du Montrouge

Monsieur Martial NEUSCH, Adjoint au Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a été sollicité par l'école maternelle « du Montrouge » de Niederbronn-les-Bains pour une demande de subvention en vue d'une classe verte. Deux enfants de Dambach scolarisés à Niederbronn-les-Bains partiront 3 jours soit 2 nuitées en séjour nature à Nehwiller les Saverne du 25 mars au 27 mars 2024. La Collectivité européenne d'Alsace n'accorde plus de subvention pour les séjours en classe de découverte. Monsieur Martial NEUSCH Adjoint au Maire suggère qu'une aide financière soit accordée, il propose le montant de 5 € par nuitée et par élève.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité décide

- d'accorder une aide financière de 5 € par nuitée par élève pour le séjour à Nehwiller les Saverne du 25 mars au 27 mars 2024
- que le montant de l'aide sera versé à l'établissement scolaire sur présentation d'un état établi à l'issue du séjour

Objet : N°11) Affaire financière - Décision modificative – budget eau

Monsieur le Maire, expose aux membres du Conseil Municipal ce qui suit :

Virements de crédits budget eau - section de fonctionnement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311/1 à 3, L2313/1 et suivants

Vu la délibération du 13 avril 2023 approuvant le budget primitif de l'exercice 2023,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles qu'elles figurent dans le tableau ci-après pour faire face à de bonnes conditions aux opérations financières et comptables à l'activité de la commune,

- **Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité adopte les virements de crédits suivants :**
budget eau section de fonctionnement

Article	Montant	Article	Montant
D-c/6063	- 2600.00 €	D-c/658	+ 2 600.00 €

Objet : N°12) Bilan 2023 aire naturelle de camping

Monsieur Martial NEUSCH, Adjoint au Maire présente le bilan d'exploitation de l'aire naturelle de camping pour l'année 2023. Après une interruption de deux années, l'aire naturelle a accueilli à nouveau les estivants à partir du 1^{er} avril jusqu'au 30 septembre 2023,

Année	Dépenses	Recettes
-------	----------	----------

2023	9 282.73€	13 152.14 €
		+ 3 869.41 €

**Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,
prend acte du bilan 2023 concernant l'aire naturelle de camping**

Objet : N°13) Rapport d'activité année 2022 (SMICTOM)

Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, transmis par le SMICTOM du Nord du Bas-Rhin.

Ce rapport comporte trois chapitres :

- les attributions du SMICTOM,
- les indicateurs techniques,
- les indicateurs financiers.

**Le Conseil Municipal prend acte de ce compte-rendu qui est à la disposition du public
aux heures d'ouverture de la mairie**

Objet : N°14) Divers

* Monsieur Christophe GASSER présente les demandes de déclarations préalables de travaux déposées depuis le 27 octobre 2023,

* Droit de préemption Urbain

La Commune a transmis la déclaration à la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains pour renoncer à faire valoir son droit de préemption concernant les ventes des biens suivants :

Section 18 parcelles 71 et 149, lieu-dit «14 rue principale - Neunhoffen»
 Section 12 parcelles 215/107 et 307/115, lieu-dit «26 rue Principale - Dambach»
 Section 7 parcelle 45, lieu-dit « im Katzenthal »
 Section 6 parcelle 62, lieu-dit « Kantzacker »
 Section 7 parcelle 44, lieu-dit « im Katzenthal »
 Section 12 parcelles 305/107 et 306/115, lieu-dit « rue Principale – Dambach »
 Section 53 parcelles 125 et 128 pour 1/2, lieu-dit « 6 rue du Buchwald »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heures vingt minutes



Dambach, le 29 décembre 2023.
 Le secrétaire de séance,
 Martial NEUSCH